

**PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE MINI-CENTRALE
HYDROÉLECTRIQUE, CHUTES THOMPSON
RIVIÈRE FRANQUELIN**

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**QUESTIONS ET COMMENTAIRES DE PÊCHES ET OCÉANS CANADA
CONCERNANT L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROMOTEUR**

**PRÉPARÉ PAR
PÊCHES ET OCÉANS CANADA
RÉGION DU QUÉBEC**

JUILLET 2007



**Pêches et Océans
Canada**

**Fisheries and Oceans
Canada**

Canada

Le présent document vise à informer le promoteur des renseignements supplémentaires qui devront être fournis afin que le MPO puisse se prononcer sur les impacts environnementaux, et ce, dans le cadre de l'évaluation environnementale en vertu de la LCÉE.

Les questions et commentaires sont limités au cadre défini dans le document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale fédérale fourni en décembre dernier au promoteur et sont basés sur le document suivant :

GENIVAR (2007) *Aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson, sur la, rivière Franquelin*. Rapport de GENIVAR à la Société d'énergie Rivière Franquelin inc. 191 p. et annexes.

Les questions et commentaires pour lesquels le promoteur devra fournir de l'information additionnelle sont inscrits en italique et numérotés.

1. Milieu biophysique

À la page 133 de l'étude d'impact (ÉI), il est spécifié que l'ennoisement permanent occasionné par la présence de la digue représente 1 282 167 m² et que l'écoulement sera modifié sur près de 8,5 km de rivière.

MPO 1 Le promoteur devra présenter une estimation des caractéristiques du futur bief amont (p. ex. : profondeur maximale et moyenne, qualité de l'eau (oxygène dissous, température, etc.), taux de renouvellement du plan d'eau, caractéristiques de l'habitat du poisson en fonction des espèces cibles soit l'omble de fontaine et l'anguille d'Amérique le cas échéant).

MPO 2 Le promoteur devra décrire l'impact des changements anticipés sur l'habitat du poisson et les espèces de poissons présentes dans le bief et dans le tronçon court-circuité de la rivière.

MPO 3 Le promoteur devra spécifier les variations du niveau du bief en fonction des périodes de crues et d'étiage.

MPO 4 Le promoteur devra traiter des futures zones d'érosion potentielles et de la dynamique sédimentaire dans le futur bief (en fonction des habitats du poisson actuels).

MPO 5 Le promoteur devra développer un argumentaire concernant les risques associés à la méthylation du mercure dans le futur bief (associé à l'ennoisement et aux activités passées de flottage du bois) et son impact sur le poisson.

1.1 Habitat du poisson

Anguille d'Amérique :

MPO 6 Le promoteur devra caractériser les habitats en rivière actuellement utilisés par l'anguille d'Amérique et bien documenter les impacts du projet sur cette espèce.

- MPO 7 Le promoteur indique à la page 151 de l'ÉI que des restrictions d'écoulement seront aménagées dans le tronçon court-circuité afin de maintenir des superficies mouillées favorables à l'anguille. Le promoteur devra préciser la nature des aménagements prévus et leurs effets sur le maintien des niveaux d'eau en amont.*
- MPO 8 Le promoteur devra préciser dans quelle mesure la réduction du débit dans le secteur # 3 favorisera la montaison de l'anguille (p. 175 de l'ÉI) et que cette réduction de débit n'occasionnera pas de perte d'habitat pour l'espèce.*
- MPO 9 Le promoteur devra statuer quant à la franchissabilité des chutes Thompson par l'anguille d'Amérique. Le promoteur devra également fournir un argumentaire étoffé et appuyé sur la littérature.*
- MPO 10 Les techniques de pêche utilisées en amont des chutes Thompson (bourrolles et filets maillants) ne sont pas reconnues comme étant efficaces pour la capture de l'anguille. Le promoteur devra réaliser une nouvelle campagne de capture en amont des chutes en utilisant des engins de capture adaptés pour l'anguille. Les engins de captures ainsi que le protocole devront être présentés au MPO avant la campagne terrain.*

Saumon atlantique :

Le promoteur mentionne que le saumon atlantique peut actuellement accéder aux portions de rivière localisées en aval des chutes Thompson et que le projet occasionnera une réduction de l'accessibilité à cette espèce aux portions de la rivière situées en amont de la chute # 2 (ce qui représente une réduction d'environ 1,2 km). Pour compenser ces pertes, le promoteur prévoit construire un seuil en aval de la chute # 2 dans le but d'y aménager une aire de fraie et d'alevinage pour le saumon.

MPO 11 Le promoteur devra présenter une caractérisation des habitats actuels dans cette portion de rivière ainsi que leur utilisation par le poisson. Le promoteur devra également préciser quelles seront les caractéristiques des aménagements proposés.

La réduction de l'accessibilité au territoire pour le saumon atlantique va à l'encontre des grands principes directeurs pour la gestion de cette ressource qui visent, entre autres, à conserver les habitats existants et à favoriser l'accès à de nouvelles portions de territoires.

MPO 12 Le promoteur devra présenter un argumentaire justifiant son choix de réduire l'accès au territoire au saumon atlantique.

Omble de fontaine :

Le promoteur indique à la page 144 de l'ÉI qu'il estime, à l'aide d'un calcul théorique, que 637 m² de frayères à omble de fontaine sont nécessaires pour assurer une production optimale de cette espèce dans le bief amont.

MPO 13 Le promoteur devra présenter une caractérisation des frayères existantes (localisation, superficie, caractéristiques physiques) et préciser la localisation ainsi que les caractéristiques des frayères à aménager le cas échéant.

1.2 Débit réservé

MPO 14 Le promoteur devra faire la démonstration que le débit réservé proposé dans le tronçon court-circuité sera suffisant pour fournir les conditions optimales aux espèces de poissons présentes dans ce tronçon de rivière en mettant l'emphasis sur les périodes critiques (été et hiver).

MPO 15 L'argumentaire devra traiter, sans s'y limiter du taux de renouvellement de l'eau dans les bassins, du type d'écoulements, des superficies mouillées préservées, du taux d'oxygène dissous, du passage du poisson, de l'exondation d'habitats importants et du phénomène d'érosion qui pourra être accentué par les variations du niveau d'eau dans ce secteur.

MPO 16 Le promoteur devra préciser pourquoi il ne considère plus l'option d'utiliser deux débits réservés, soit un débit de 0,9 m³/s de novembre à avril et de 1,7 m³/s de mai à octobre tel que présenté dans le compte rendu de la consultation populaire du 6 novembre 2006.

MPO 17 Le promoteur indique à la page 151 de l'ÉI que le débit réservé de 0,9 m³/s exclut les apports secondaires (ruisseau Tessier et structure de dévalaison). Une estimation du débit minimal (qui tient compte de ces apports) qui s'écoulera dans ce tronçon devra être présentée.

MPO 18 Le promoteur devra bonifier l'argumentaire du choix de la méthode retenue pour la détermination du débit réservé en tenant compte des autres approches considérées (se référer à la p 146 de l'ÉI). Le promoteur devra présenter les résultats obtenus pour chacune d'elles. Le promoteur devra également tenir compte de l'approche écohydrologique et du périmètre mouillé.

1.3 Passage du poisson

MPO 19 Le promoteur devra apporter des précisions concernant la structure de dévalaison prévue (p. ex. : type de structure, matériaux utilisés, longueur, largeur, pente, hauteur de chute, nombre de bassins, type de déversoirs, vitesse du courant, débit).

MPO 20 Le promoteur devra fournir les résultats des suivis de deux ouvrages existants auxquels il fait référence dans l'étude d'impact (centrales Sainte-Anne et Jean Guérin).

MPO 21 Le promoteur devra préciser si des obstacles naturels (limitant l'accès à certains tributaires) seront ennoyés.

MPO 22 Le promoteur devra préciser quel sera l'impact des structures de restriction de l'écoulement proposées dans le tronçon court-circuité sur le passage du poisson dans ce secteur.

2. Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les autochtones

Outre la mention à la p 116 de l'étude d'impact de la fréquentation irrégulière par les Innus d'un site de campement non loin du lac à la Ligne, l'utilisation actuelle des ressources et des terres à fins traditionnelles par les autochtones n'est pas spécifiquement décrite dans le document.

MPO 23 Décrire spécifiquement l'utilisation actuelle à des fins traditionnelles par les autochtones du territoire et des ressources touchés par le projet.

MPO 24 Est-ce que le promoteur a reçu une réponse à sa lettre du 11 juillet 2006 adressée au conseil de bande de Betsiamites ?

3. Accidents et défaillances

L'évaluation environnementale fédérale doit évaluer la possibilité d'effets environnementaux négatifs causés par des accidents ou des défaillances associés à la construction des ouvrages et à leur exploitation.

MPO 25 Décrire les accidents et défaillances susceptibles de survenir lors de la construction et de l'exploitation et leurs impacts potentiels.

MPO 26 Décrire les mesures prévues pour prévenir les accidents et défaillances et celles prévues s'il devait en survenir.

